



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

## santé scolaire

santé et règlement intérieur en établissement scolaire du second degré

### Références :

Circulaire 2011-112 du 01/08/2011 relative au règlement intérieur dans les établissements publics locaux d'enseignement

BOEN spécial du 06/01/2000 : protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles et les établissements publics locaux d'enseignement

### Préliminaire :

Le règlement intérieur d'un établissement scolaire fixe les règles de fonctionnement de l'établissement, ainsi que les droits et devoirs de chacun. Il est porté à la connaissance des élèves et des parents au moins lors de l'inscription dans l'établissement ; il peut être utile de le rappeler au début de chaque année scolaire.

L'organisation des soins et des urgences doit être inscrite dans le règlement intérieur et il semble nécessaire que le fonctionnement du service de promotion de la santé en faveur des élèves y apparaisse également clairement.

### 1) L'accès à l'infirmerie :

Les conditions dans lesquelles les élèves peuvent accéder à l'infirmerie doivent être connues :

- Eventuellement, passage préalable par la vie scolaire avant/après la visite (*contrôle de circulation et de présence des élèves*)
- heures et jours d'ouverture de l'infirmerie
- éventuelles permanences de l'infirmière en dehors des heures de cours, notamment dans les établissements avec internat

Le carnet de liaison peut comporter des « billets » avec une partie détachable mentionnant les dates et heures de passage à l'infirmerie, **sans mention du motif de visite** ; ce billet sera rempli par l'infirmière et permet :

- un contrôle du passage par la vie scolaire
- une information des parents
- le respect du secret médical

### 2) Les soins d'urgence :

Leur organisation est mise en place sous la responsabilité du chef d'établissement, et régulièrement réactualisée

Elle est inscrite dans le règlement intérieur de l'établissement

Elle est portée à la connaissance des élèves et des parents au début de l'année scolaire

**NOTE** : Si l'infirmier(ère) de l'établissement est **immédiatement** en capacité d'intervenir, les décisions et les choix nécessaires à la santé du jeune relèvent de ses seule autorité et responsabilité professionnelle

### 3) Les médicaments :

Les médicaments apportés par les élèves doivent être déposés auprès d'un adulte identifié, à l'infirmerie ou à la Vie scolaire, selon des modalités fixées par l'établissement :

- si la prise de médicament est exceptionnelle, l'élève dispose de l'ordonnance et d'une demande du responsable légal
- si la prise de médicament se situe dans le cadre d'une maladie chronique, la mise en place d'un projet d'accueil individualisé (PAI) peut s'avérer nécessaire
- si la prise de médicament se situe dans le cadre d'une maladie avec risque de crise aiguë, la mise en place d'un projet d'accueil individualisé (PAI) est nécessaire (*sauf exception à voir avec la Santé scolaire*)